COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 31 MARS 2022 à 20H00

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Claye-Souilly
Le nombre de conseillers municipaux
En exercice est de : 14
Présents : 8
Pouvoirs : 2
Absents : 2

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE TENTE ET UN MARS à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la ville d'Isles-lès-Villenoy s'est assemblé, à l'hôtel de ville d'Isles-lès-Villenoy, sous la présidence de Frédéric HERVIER, le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 25 mars 2022 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : MM. et Mmes BRINDELLE Sébastien, FERREIRA Olivia, HERVIER Frédéric, HEURTAUT Vincent, MATHIOT Isabelle, MOUSSEAU Lauriane, PASDELOUP Nathalie, RENIER Didier

ABSENTS/POUVOIRS : MM. et Mmes ANTUNES Vincent, BACHET Lydia, GRENTE Antoine, HARDUIN Carole, LALMI Fouzia, SEGURA Muriel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Madame Nathalie PASDELOUP ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'il accepte.

Monsieur le Maire, présentent les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal Extraordinaire du jeudi 27 janvier 2022.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, **A l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du jeudi 27 janvier 2022.

Délibération n°2022/09 – Adoption du compte de gestion M14 – Exercice 2021

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2,

CONSIDÉRANT que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisé par le receveur en poste à Meaux et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune,

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Délibération n°2022/10 – Compte administratif M14 – Exercice 2021

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021,

CONSIDÉRANT les conditions d'exécutions du budget de l'exercice 2021,

CONSIDÉRANT que Madame Olivia FERREIRA, 3ème Adjointe a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

CONSIDÉRANT que Frédéric HERVIER, Maire, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à Madame Olivia FERREIRA pour le vote du compte administratif,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **A l'unanimité des membres présents, sans que Monsieur le Maire ne prenne part au vote,**

ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	**INVESTISSEMENT**
Dépenses	1 051 021,79 €	43 948,43 €
Reste à réaliser	0,00 €	3 898,31 €
Dépenses (023)	0,00 €	0,00 €
Solde négatif reporté de 2020	0,00 €	70 862,54 €
TOTAL DES DÉPENSES	**1 051 021,79 €**	**118 709,28 €**

	FONCTIONNEMENT	**INVESTISSEMENT**
Recettes	1 096 746,91 €	226 025,54 €
Report 002	32 592,64 €	0,00 €
Report 001	0,00 €	0,00 €
Reste à réaliser	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES RECETTES	**1 129 339,55 €**	**226 025,54 €**

Pour la section de fonctionnement, il y a eu un excédent de 78 317,76 €.
Pour la section d'investissement, il y a un excédent de 111 214,57 € et il y aura un Reste à Réaliser (Dépenses) de 3 898,31 € a reporté sur le budget 2022.

Délibération n°2022/11 – Affectation du résultat de fonctionnement – Exercice 2021

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le compte administratif de l'année 2021,

VU le compte de gestion de l'année 2021,

CONSIDÉRANT conformité des deux documents précités,

APRÈS avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaitre un excédent de fonctionnement de 78 317,76 euros et un déficit de fonctionnement de 0,00 euro,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'au vu des éléments ci-après du compte administratif de l'exercice 2021, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat cumulé de fonctionnement.

❖ **Pour mémoire :**

-	Résultat de fonctionnement antérieur reporté	32 592,64 €
-	Résultat d'investissement antérieur reporté	-70 862,54 €

❖ **Solde d'exécution de la section d'investissement au 31.12.2021 :**

-	Solde d'exécution de l'exercice	107 316,26 €
-	Solde d'exécution cumulé	111 214,57 €

❖ **Restes à réaliser au 31.12.2021 :**

-	Dépenses d'investissement	3 898,31 €
-	Recettes d'investissement	0,00 €
	SOLDE	3 898,31 €

❖ **Besoin de financement de la section d'investissement au 31.12.2021 :**

-	Rappel du solde d'exécution cumulé	111 214,57 €
-	Rappel du solde des restes à réaliser	3 898,31 €
	Besoin de financement total	0,00 €

❖ **Résultat de fonctionnement à affecter :**

-	Résultat de l'exercice	45 725,12 €
-	Résultat antérieur	32 592,64 €
	TOTAL À AFFECTER	**78 317,76 €**

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'affecter le résultat de cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

1)	Couverture de besoin de financement de la section d'investissement (Crédit du compte 1068 sur B.P. 2022)	0,00 €
2)	Affectation complémentaire en « réserves » (Crédit du compte 1068 sur B.P. 2022)	0,00 €
3)	Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au B.P. 2022 Ligne 002 (report à nouveau créditeur)	78 317,76 €
	TOTAL	**78 317,76 €**

Délibération n°2022/12 – Budget primitif M57 – Exercice 2022

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-31, L.2341-1 à L.2343-2 et suivants du code général des collectivités relatifs au vote du budget primitif,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget primitif,

CONSIDÉRANT le projet de budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal, présenté par Monsieur le Maire, soumis au vote par nature, avec présentation fonctionnelle,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** le budget primitif 2022, arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	1 099 075,11 €	147 668,98 €
Recettes	1 099 075,11 €	147 668,98 €

Selon le calcul suivant :

Section investissement

DÉPENSES INVESTISSEMENT	RECETTES INVESTISSEMENT
Amendes de polices : 8 000,00 €	Excédent 2021 : 111 214,57 €
Immobilisations incorporelles (Frais Etudes) : 11 118,86 €	Autres recettes (FCTVA, Taxe aménagement) : 28 454,41 €
Immobilisations corporelles : 98 398,31 €	Amendes de polices : 8 000,00 €
Remboursement Emprunts : 30 000,00 €	
TOTAL DES DÉPENSES : 147 668,98 €	**TOTAL DES RECETTES : 147 668,98 €**

Section fonctionnement

DÉPENSES FONCTIONNEMENT	RECETTES FONCTIONNEMENT
Autres dépenses : 1 099 075,11 €	Excédent : 78 317,76 €
	Autres recettes : 1 020 757,35 €
TOTAL DES DÉPENSES : 1 099 075,11 €	**TOTAL DES RECETTES : 1 099 075,11 €**

Délibération n°2022/13 – Taux d'imposition 2022

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2312-1 et suivants,

VU le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

VU la loi n°80-10 de janvier 1980, portant augmentation de la fiscalité directe locale et précisant les taux plafonds communaux des trois taxes directes locales,

VU le budget primitif 2022 qui s'établit en dépenses et en recettes pour le fonctionnement à 1 099 075,11 euros et pour l'investissement à 147 668,98 euros sans avoir recours à l'augmentation des impôts,

VU la création d'un impôt taxe foncière bâti de la CAPM,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le taux des impôts à percevoir au titre de l'année 2022,

Monsieur le Maire, indique au conseil municipal les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des deux taxes directes locales, à savoir, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Après analyse des différents documents financiers 2021 et 2022, Monsieur le Maire, propose de ne pas augmenter les taux de ces deux taxes. Ces taux resteront donc inchangés comme suit :

TAXES	TAUX 2021		TAUX 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Part communal : 22 %	Part départemental : 18 %	40 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	58,15 %		58,15 %

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2021, soit :

- Taxe foncière bâti : 40 %
- Taxe foncière non : 58,15 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi fiances.

Et D'AUTORISER Monsieur le Maire, de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Délibération n°2022/14 – Modification du taux de la taxe d'aménagement

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2016 instituant la taxe forfaitaire au taux de 10 % sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles,

CONSIDÉRANT que l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDÉRANT que la zone AU, IIAU, UA et UB du PLU sont des secteurs à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance de projets dans ces secteurs, la réalisation de travaux d'équipements publics conséquents et coûteux, visant en premier lieu à augmenter la capacité d'accueil des équipements scolaires (école, centre de loisirs, restauration scolaire…),

CONSIDÉRANT qu'une fraction de ces travaux ou équipements est nécessaire aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le secteur,

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la ville, notamment par la maîtrise de leur financement,

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m^2 révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement (en 2021, 870 €/m^2) et des taux communaux, départementaux et régionaux :

TA = surface taxale x valeur forfaitaire x (taux communal + taux départemental + taux régional).

Cette taxe permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la ville à des niveaux qui sont loin d'être négligeables.

Par délibération du 21 novembre 2011, la commune a instauré la taxe d'aménagement à un taux de 5 % sur le territoire communal.

Puis, par délibérations du 23 juin 2016, la commune a décidé l'instauration d'une taxe forfaitaire au taux de 10 % sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

L'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Les zones AU, IIAU, UA et UB sont des secteurs à forts enjeux urbains et nécessite, en raison de l'importance des projets immobiliers dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics (équipements scolaires, sportifs…) et l'augmentation de la capacité d'accueil de ces équipements ((école, centre de loisirs, restauration scolaire…).

Il est donc nécessaire de rechercher des financements complémentaires via notamment une augmentation du taux de la taxe d'aménagement dans les zones AU, IIAU, UA et UB du PLU.
Il est proposé d'augmenter à 20 % le taux de la taxe d'aménagement dans les zones AU, IIAU, UA et UB du PLU, correspondant au secteur de la commune où se concentre l'essentiel des projets d'immeubles collectifs en cours et à venir.

Cette augmentation du taux à 20 % aura pour conséquence d'augmenter le montant total de la taxe d'aménagement d'environ 50 %.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du taux de la taxe d'aménagement majoré à 20 % dans les zones AU, IIAU, UA et UB du Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré,

- À 9 voix pour
- À 1 voix contre
- À 0 abstention

DÉCIDE :

Article 1 : Modifie le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- Dans les zones AU, IIAU, UA et UB du Plan Local d'Urbanisme, délimitée sur le plan annexé à la présente (consultable en Mairie), le taux de la taxe d'aménagement est majoré au taux de 20 % ;
- Dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5 %.

Article 2 : Indique que la présente délibération est valable pour une période d'un an.
Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Article 4 : La présente délibération et le plan ci-joint seront :

- Annexés pour information au Plan Local d'Urbanisme de la ville (consultable en Mairie) ;
- Transmis au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

Délibération n°2022/15 – Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition des agents de la Police Municipale Intercommunale

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 23 mars 2012 relative au recrutement d'agents de Police Municipale pour les mettre à disposition des communes membres intéressées,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 mars 2018 approuvant la Stratégie Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance 2018-2020,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 autorisant le Président du Conseil Communautaire à signer la convention de mise à disposition des agents de la Police Municipale Intercommunale.

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux de poursuivre la politique intercommunale de prévention de la délinquance, déclinée dans la Stratégie Intercommunale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention fixant les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Lors du Conseil Communautaire du 23 mars 2012, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux a délibéré, en faveur du recrutement d'agents de Police Municipale en vue de les mettre à disposition des communes membres intéressées, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure.

Les 8 agents composant désormais le service de Police Municipale Intercommunale sont donc mis, pour emploi, à la disposition des maires desdites communes selon un calendrier prévisionnel tenant compte des besoins exprimés et du potentiel opérationnel.

Conformément à l'article L512-2 du code de la sécurité intérieure, modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi « engagement et proximité », une convention de mise à disposition des agents de police municipale doit être établie entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et les communes concernées, en l'occurrence Fublaines, Mareuil-les-Meaux, Nanteuil-les-Meaux, Penchard, Poincy, Trilport, Villenoy, Barcy, Chambry, Isles-lès-Villenoy, Montceaux-lès-Meaux, Trilbardou, Varreddes, Vignely, Germigny-l'Evêque, Saint-Soupplets, Monthyon, Gesvres-le-Chapitre, Forfry, Quincy Voisins, Saint Fiacre, Villemareuil et Boutigny.

Ladite convention fixe les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents et de leurs équipements.

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** le Maire, à signer la convention de mise à disposition (consultable en Mairie) des agents de la Police Municipale Intercommunale.

Délibération n°2022/16 – Groupement de commandes SDESM – Maintenance éclairage public 2023-2026

Le conseil municipal,

VU le Code de la commande publique,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article L22-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique (exploitation / consignation électrique),

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe,

CONSIDÉRANT que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

CONSIDÉRANT que le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1er /1/2023 au 31/12/2026),

CONSIDÉRANT que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes, **APPROUVE** les termes de la convention constitutive et ses annexes, **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant et **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation de prestations de services et de travaux,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h15

MAIRIE D'ISLES-LES-VILLENOY
77450

Mairie d'Isles-lès-Villenoy
58 rue de Meaux 77450 ISLES-LÈS-VILLENOY
Tél : 01 60 04 33 18 – Fax : 01 64 63 50 81 – e-mail : mairie@isleslesvillenoy.fr – www.isleslesvillenoy.fr